

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-310

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

**Direction Générale Cohesion Population / Direction
Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2023-11-06-00002 - Récépissé déclaration SAP MO BEL TI JARDEN Frantz
ROMAIN (2 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-11-06-00002

Récépissé déclaration SAP MO BEL TI JARDEN
Frantz ROMAIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480412535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mo bèl ti jarden, 7 rue Benjamin Constance 97351 MATOURY, le 27/09/23 ;

Le préfet de Guyane,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 27/09/23 par M. ROMAIN Frantz en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mo bèl ti jarden dont l'établissement principal est situé 7 rue Benjamin Constance 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP480412535 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 06/11/2023



Pour le préfet et par délégation, le directeur général adjoint de la cohésion et des populations de Guyane

Annicet LOEMBE